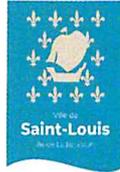


DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 946 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la Police Municipale du trois octobre deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale n° 613/2024 du vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « HAPPY WEEK-END » organisée du vendredi huit novembre deux mille vingt-quatre au lundi onze novembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues du centre-ville de Saint-Louis,

ARRETE

**Art. 1.** - À l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules du vendredi huit novembre deux mille vingt-quatre au lundi onze novembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et dix-neuf heures trente minutes sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue du Mur Cassé,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise la rue Virapin et la rue Saint-Denis,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, dans le sens Nord/Sud, portion comprise entre la rue Fémy et la rue Virapin sauf riverains,
- ▶ Rue de l'Eglise, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et à hauteur de l'enseigne « KRYS »,
- ▶ Les voies d'accès à la Mairie, depuis l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Denis sont interdites à la circulation à l'exception des riverains.

**Art. 2.** - La circulation se fait à sens unique sur la rue Ah-Sane dans le sens Nord/Sud à compter du vendredi huit novembre deux mille vingt-quatre à sept heures jusqu'au lundi onze novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes.

**Art. 3.** - Les forains peuvent accéder à l'intérieur du périmètre de la braderie entre sept heures et huit heures et entre dix-huit heures et dix-neuf heures.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 6.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **07 NOV 2024**  
Pour La Maire et par délégation,

Copie à :

La Directrice Générale des Services  
  
Layla DESSAI



- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 947 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille dix-neuf,  
**Vu** l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,  
**Vu** l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,  
**Vu** la demande de la Police Municipale du trois octobre deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la Police Municipale n° 609/2024 du vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre,

**Considérant qu'**afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « HAPPY WEEK-END » organisée du vendredi huit novembre deux mille vingt-quatre au lundi onze novembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées,

**ARRÊTE**

**Art. 1.-** La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le périmètre de la manifestation.

**Art. 2.-** Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi huit novembre deux mille vingt-quatre au lundi onze novembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et dix-neuf heures trente minutes.

**Art. 3 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 4.-** Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.-** Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,
- A la Gendarmerie de Saint-Louis,
- A la Police Municipale.

Fait à Saint-Louis, le **07 NOV 2024**

**Pour La Maire et par Délégation,**

La Directrice Générale des Services

  
Layla DESSAI



**LA MAIRE :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 948 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la police municipale du trente et un octobre deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale n° 631/2024 du cinq novembre deux mille vingt-quatre,

**Considérant que** dans le cadre de la « COMMEMORATION du 11 NOVEMBRE » au Monument aux Morts de la Rivière, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'église Notre Dame du Rosaire,

ARRETE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de l'église Notre Dame du Rosaire à compter du dimanche dix novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures jusqu'au lundi onze novembre deux mille vingt-quatre à treize heures.

**Art. 2.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 4.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **07 NOV 2024**

Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.